

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 864

présenté par  
MM. Folliot et Abelin

-----  
**ARTICLE 3**

Après le mot :

« sociale »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 81 :

« . Jusqu'au 31 décembre 2011, la moitié des attributions effectuées par chaque associé collecteur, sous déduction des logements remis à disposition des bailleurs, sont réservés en priorité aux salariés des employeurs du secteur privé non agricole, qui répondent aux critères de l'article L. 300-1 du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser les engagements pris par le 1% logement lors des discussions entre l'État et les partenaires sociaux sur la politique d'emploi des fonds de la PEEC pour la période 2009/2011, et de poser le principe de l'utilisation prioritaire des droits de réservation des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement en faveur des salariés relevant de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.